

GUIDE DE L'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT COMMUNALE



Avril 2022



Cette action bénéficie du concours financier de :

**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**



Sommaire

EDITO.....	1
LA FORÊT EST-ELLE OUVERTE A TOUS ?.....	2
QUI PEUT-ON RENCONTRER EN FORÊT COMMUNALE ?.....	2
QUELS SONT LES DROITS ET DEVOIRS DES USAGERS ET COMMENT AMELIORER LE PARTAGE DE L'ESPACE ?.....	3
Promeneurs et randonneurs	3
Cavaliers et cyclistes.....	6
Organisateurs de manifestations sportives	8
Conducteurs de véhicules motorisés	9
Cueilleurs de champignons.....	12
Chasseurs.....	14
Quid du dépôt de déchets	16
QUELS SONT LES DEVOIRS ET RESPONSABILITES DE LA COMMUNE ?.....	19
Les devoirs.....	19
Les responsabilités	19

EDITO

Cinquième région forestière par sa surface, la Bourgogne-Franche-Comté accueille une filière forêt-bois dynamique reposant sur un fort volume de bois sur pied (210 m³/ha contre 163 m³/ha en moyenne nationale), une forte production (7,2 m³ de bois/ha/an contre 5,5 m³/ha/an en moyenne nationale) et un fort prélèvement (4 m³ de bois/ha/an contre 2,5 m³/ha/an en moyenne nationale).

A 60 % privée, les forêts sont majoritairement publiques en Côte-d'Or, dans le Doubs, le Jura, la Haute-Saône et le Territoire-de-Belfort. 80% des communes de la région sont propriétaires d'une forêt. Les forêts communales couvrent ainsi plus de 560 000 ha. En moyenne d'une surface supérieure à 200 ha, elles varient de 1 ha pour la plus petite à 3 000 ha pour la plus grande.

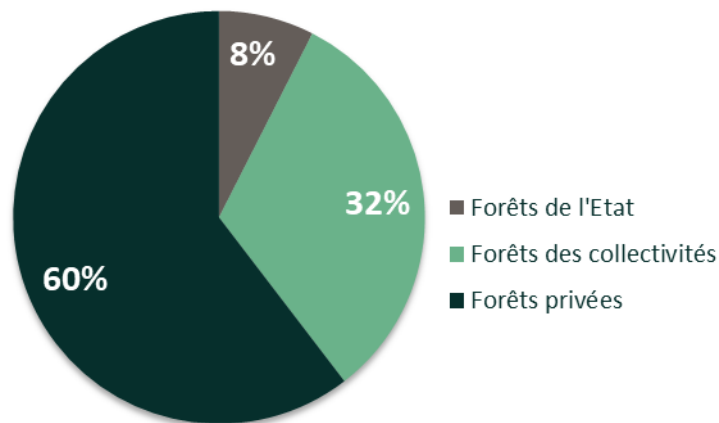
Au travers d'une gestion multifonctionnelle et durable mise en œuvre par l'ONF, les forêts communales répondent en même temps à des enjeux économiques, environnementaux et sociaux. La promotion et le développement des loisirs en forêt se font dans ce cadre multifonctionnel. La médiatisation de certaines pratiques sylvicoles, la montée en puissance des échanges au travers des réseaux sociaux, le besoin croissant de nature de la population... sont source d'incompréhension croissantes vis-à-vis des acteurs de la forêt, même lorsqu'ils interviennent en application d'un document de gestion durable. Dans certains massifs forestiers, la situation s'est dégradée sur le terrain, avec des actes d'incivilité et de malveillance, voire de violences et criminels.

Face à ces évolutions sociétales, nous souhaitons renforcer par ce guide la culture forestière des élus sur les droits et les devoirs des différents usagers de la forêt et faciliter leurs échanges avec le grand public.

Nous tenons à remercier l'ONF pour sa contribution et les échanges ayant conduit à la rédaction de ce guide.

LA FORÊT EST-ELLE OUVERTE A TOUS ?

Ouvertes au public et d'accès gratuit, les forêts sont en apparence des espaces de libre circulation. Pour autant, et contrairement à une idée reçue selon laquelle la nature appartiendrait à tout le monde, toute parcelle forestière a un propriétaire. Il peut s'agir d'un particulier, d'une collectivité territoriale ou de l'Etat.



Répartition des surfaces boisées par types de propriété en Bourgogne-Franche-Comté

En forêt privée, la fréquentation du public est tolérée par la plupart des propriétaires, mais rien ne les y oblige. En forêt publique, le régime forestier s'applique et « l'ouverture au public doit être recherchée le plus largement possible » (article L122-10 du Code forestier). Dans tous les cas, on ne fait pas ce qu'on veut en forêt : l'accès et l'usage y sont réglementés.

QUI PEUT-ON RENCONTRER EN FORÊT COMMUNALE ?

En application du Code forestier, les forêts communales sont gérées de façon durable et « multifonctionnelle ». Cela signifie que leur gestion doit valoriser l'ensemble des services rendus par les écosystèmes forestiers, soit le service écologique, le service économique et le service sociétal. Ainsi, on peut être amenés à y rencontrer à la fois des pratiquants de sports et loisirs de nature, des cueilleurs de champignons, des chasseurs, des entreprises d'exploitation forestière, des affouagistes...

La perception et la compréhension de la forêt par ses usagers varient en fonction de l'activité qu'ils pratiquent. Ces différents points de vue peuvent être source de tensions, par exemple par l'opposition entre la biodiversité et la production de bois, la pratique de la randonnée et celle de la chasse, etc.

QUELS SONT LES DROITS ET DEVOIRS DES USAGERS ET COMMENT AMELIORER LE PARTAGE DE L'ESPACE ?

En forêt communale, les objectifs d'accueil du public sont intégrés dans le document d'aménagement forestier (article L122-9 du Code forestier). Cette feuille de route planifiée en général sur 20 ans qui est basée sur l'analyse du milieu naturel et du contexte économique et social, fixe les objectifs de la gestion sylvicole et un plan d'actions prenant en compte toutes les fonctions de la forêt.

L'organisation de l'accueil du public en forêt repose sur les objectifs suivants :

- Encadrer les activités de loisirs en forêt pour qu'elles soient compatibles avec les activités forestières (et non l'inverse) ;
- Préserver les forêts et les milieux naturels ;
- Eviter qu'une activité n'entraîne l'exclusion des autres usagers de la forêt ;
- Veiller à la sécurité des usagers ;
- Eviter d'engager la responsabilité de la commune.

La section qui suit présente la réglementation qui encadre chaque type d'usage ainsi que les différentes actions que peuvent mettre en place les élus des communes propriétaires de forêt pour améliorer le partage de l'espace.



Promeneurs et randonneurs

La forêt est un lieu de prédilection pour les amateurs de balades et randonnées dans la nature. Pour préserver cet espace et assurer la sécurité des personnes, quelques règles sont à respecter.

De manière générale, est-il possible de se promener et randonner en forêt communale ?

Une forêt, qu'elle soit publique ou privée, est réputée ouverte au public en l'absence de panneau d'interdiction ou de clôture et dès lors qu'elle est accessible par pistes, sentiers, etc. Il est alors possible d'y pénétrer et de s'y promener. Il est tout de même recommandé de rester sur les sentiers afin d'éviter de dégrader la végétation et de déranger la faune.

Par ailleurs, la forêt, comme tout milieu naturel, présente des dangers divers. Il appartient donc à tout visiteur d'adopter la prudence qui s'impose pour écarter les risques d'accidents. Il convient également de tenir compte des panneaux d'information

visant à limiter l'accès à certains secteurs ou sentiers pour des raisons de sécurité (chantier forestier, chasse, risque de chute de branches...).

Enfin, la divagation des chiens est réglementée par l'arrêté du 16 mars 1955. Ainsi, « *dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin* ». Cette obligation vise à prévenir de la perturbation de la faune sauvage lors de la période de reproduction.

Une réglementation locale peut-elle s'appliquer ?

| A l'échelle communale

Le maire peut interdire ou limiter l'accès du public à un massif forestier par arrêté municipal.

| Cas spécifiques

Des réglementations spécifiques peuvent s'appliquer dans certains espaces protégés (réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection de biotope...), comme l'interdiction de sortir des sentiers balisés ou de pénétrer dans des zones de quiétude de la faune sauvage.

Comment s'articule randonnée et gestion forestière ?

Des itinéraires de randonnée peuvent être définis et balisés. Ce sont les départements qui disposent de la compétence obligatoire d'élaboration des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) (Article L361-1 du Code de l'environnement), qui recensent les itinéraires ouverts à la randonnée, et dont l'objectif est de favoriser la découverte des sites naturels tout en préservant les sentiers. Ces itinéraires peuvent emprunter des voies publiques, des voies privées ainsi que des chemins ruraux. Pour inscrire une voie au PDIPR, des conventions d'autorisation de passage sont conclues avec les propriétaires et les municipalités délibèrent pour les chemins qui les concernent. Cette délibération doit désigner avec précision les chemins sur lesquels porte l'accord. Une fois les chemins inscrits au plan, la délibération municipale adoptée reste effective jusqu'à délibération contraire. Un avis communal est également formulé sur le projet de plan pour l'ensemble de la commune.

Les dessertes forestières, dont la vocation est d'améliorer les conditions de mobilisation des bois, sont des chemins ruraux ou des voies privées, lesquels sont de plus en plus intégrés aux itinéraires de randonnée. Or, la création d'un sentier de randonnée en forêt communale impacte sa gestion et la récolte des bois :

- Le gestionnaire qui parcourt le linéaire de randonnée pour identifier les besoins éventuels de mise en sécurité du sentier induit un surcoût ;
- Une programmation spécifique de travaux doit être établie et engagée pour la mise en sécurité et l'entretien des sentiers (coût variable) ;
- Des arbres morts, sénescents ou vieillissants, du fait de leur proximité au sentier, ne peuvent pas être conservés en tant qu'arbres biologiques favorables à la biodiversité. Bien que ces arbres ne présentent aucune valeur commerciale, ils doivent être coupés pour une mise en sécurité du sentier ;
- Tous les arbres de la coupe qui ne sont pas situés à proximité du sentier sont exploités par un bûcheron, celui-ci doit revenir une seconde fois en présence d'un débardeur pour abattre ceux localisés en bordure du chemin de randonnée. Dans ce cas, l'abattage et le débardage doivent s'opérer dans le même temps, un tracteur accompagne le bûcheron pour libérer le chemin une fois les grumes abattues, voire pour câbler les arbres et diriger leur chute ;
- Les entreprises de travaux forestiers doivent poser une signalétique pour indiquer un chantier d'exploitation. Pour ceux situés à proximité d'un sentier de randonnée, la signalétique doit tenir compte des différents points d'entrée sur le chantier.

La présence d'un sentier balisé à proximité d'une coupe est un facteur qui peut limiter son attractivité pour l'acheteur lorsqu'elle est vendue sur pied. Dans ce cas, la commune devra envisager de la façonner pour faciliter sa vente.

Dans le cadre d'une gestion forestière multifonctionnelle, la création ou l'entretien des sentiers de randonnées en forêt communale nécessite de :

- Identifier avec l'ONF les dessertes structurantes pour l'exploitation forestière et la mobilisation des bois en vue de définir des itinéraires les contournant pour la création de nouveaux sentiers ;
- Recréer des ouvertures paysagères, définir les besoins en aménagement touristique et en équipement pour mettre en valeur les sentiers du PDIPR ;
- Veiller à la mise en cohérence des itinéraires à créer avec les sentiers existants ;
- Mieux répartir les coûts d'entretien, de sécurisation et la responsabilité civile entre les associations de randonneurs, les propriétaires fonciers publics ou privés et les collectivités (Commune, EPCI, Département) maître d'ouvrage d'un sentier ;
- Informer les usagers (cavaliers, vététistes, randonneurs pédestres) du type de propriétaire foncier sur lequel passe le sentier (information précisée sur les panneaux de départ, sur les plaquettes de promotion des circuits, etc.) ;
- Rendre systématique le conventionnement avec les propriétaires des terrains (commune, privé) sur lesquels l'itinéraire d'un sentier a été défini en vue de clarifier leur rôle respectif ;

- Informer le Département des chantiers d'exploitation forestière à proximité des sentiers de randonnée en vue qu'il informe les offices de tourisme et encourage les communes concernées à prendre un arrêté municipal pour la fermeture temporaire de la voirie.



Cavaliers et cyclistes

La forêt est un environnement privilégié pour les cyclistes, VTTistes et cavaliers. Leur passage peut toutefois détériorer la végétation, déranger la faune et entraîner le tassement des sols.

De manière générale, la circulation des chevaux et vélos est-elle autorisée en forêt communale ?

Il n'est pas autorisé de se déplacer à cheval ou à vélo à l'intérieur des peuplements forestiers. En effet, le Code forestier prévoit des sanctions pour tout détenteur de « véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture » trouvés hors des routes et chemins ou sur des routes et chemins interdits à leur circulation¹ (article R163-6).

Lieu de circulation	Peine encourue
Circulation sur des routes et chemins interdits à la circulation	Contravention de 4 ^e classe (90 € à 750 €)
Circulation hors des routes et chemins dans les bois et forêts	Contravention de 5 ^e classe (jusqu'à 1 500 € ou 3 000 € en cas de récidive) et confiscation des animaux

Il convient également de respecter les autres usagers. En forêt, le piéton est toujours prioritaire.

On peut également noter, au cours des dernières années, le développement de nouvelles activités de pleine nature (musher, fatbike, ski backcountry, stages de survie...). Ce foisonnement d'activités nouvelles témoigne d'un regain d'intérêt pour les espaces naturels. L'émergence d'une pratique nouvelle peut être à l'origine d'un « vide juridique » qui nécessite des précisions de la réglementation en vigueur afin de définir les règles applicables.

¹ Une attention particulière doit être portée aux voies vertes par les cavaliers. Bien que le Code de la route définisse ce type de voie comme une route « exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers » (article R110-2), les cavaliers ne peuvent en réalité l'emprunter que si un panneau indiquant clairement l'autorisation d'accès aux cavaliers (panneau M4y) complète le panneau voie verte (panneau C115).

Une réglementation locale peut-elle s'appliquer ?

| A l'échelle communale

Les cycles et chevaux sont considérés comme des véhicules non motorisés. A ce titre, et d'après le Code général des collectivités territoriales, le maire peut par arrêté motivé « interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques » (article L2213-4).

| Cas spécifiques

Des réglementations spécifiques peuvent s'appliquer dans certains espaces protégés.

Organiser le partage de l'espace par la mise en place d'un circuit de VTT ou d'un circuit équestre

Le plus souvent, ces activités sont promues et organisées par des associations, des clubs, voire des fédérations. Les usagers sont représentés par des structures avec lesquelles le propriétaire, accompagné du gestionnaire des forêts communales, peut dialoguer pour organiser les usages. Des conventions d'autorisation de passage d'un circuit peuvent notamment être passées entre la commune, accompagnée du gestionnaire ONF, et une association (vététiste, centre équestre, etc.). La convention établit les engagements des différentes parties et détermine notamment le montant de la redevance du bénéficiaire au profit de la commune.

Une concertation entre la commune, l'ONF et l'association doit être mise en place pour définir les itinéraires et les modalités de leur création. La commune, en tant que propriétaire de la forêt communale, conserve l'usage entier des chemins. Les activités forestières liées à la gestion, à l'exploitation, à la protection sont prioritaires. Les aléas climatiques, la pratique de la chasse, l'exploitation de coupe peuvent induire une inaccessibilité des sentiers.

Il est important de bien définir le tracé de l'itinéraire en indiquant dans la convention les références des parcelles cadastrales concernées et leur correspondance sur le parcellaire forestier. Les conditions définies par la convention s'appliqueront exclusivement sur ce zonage ainsi que la responsabilité pouvant être engagée par les différentes parties.

La convention stipule que l'utilisation du parcours est interdite les jours de chasse en battue. L'association de chasse communale agréé (ACCA) ou la société de chasse

communiquera ces informations à l'association, laquelle informera ses adhérents. L'itinéraire du parcours est transmis à l'ACCA. Toute demande d'utilisation du parcours en période de chasse doit faire l'objet d'une concertation avec la société de chasse. L'ACCA ou la société de chasse est encouragée à mettre en place une signalétique temporaire sur le terrain en début de battue sur les entrées du parcours en particulier et sur les voies ouvertes à la circulation publique en général.

Les activités forestières priment sur les activités de l'association, lesquelles peuvent être temporairement suspendues le temps d'exploiter une coupe située à proximité du parcours. L'ONF informera l'association des coupes prévues. En concertation, un itinéraire de substitution ainsi qu'une signalétique pourront être mis en place.

La convention porte en général sur une période triennale (3, 6, 9 ou 12 ans) sans reconduction tacite, ce qui permet de dresser un état des lieux (à comparer à celui effectué à la signature de la convention), d'éventuellement réviser la redevance, voire d'étendre certaines activités.

La convention stipule également que l'association s'engage à intervenir à ses frais pour l'enlèvement de déchets générés par la fréquentation du circuit, y compris en cas de déviation de celui-ci. Elle précise également l'engagement du bénéficiaire, par exemple en termes d'entretien du circuit et de la pose d'une signalétique.

En termes de responsabilité, l'article L1242 du code civil s'applique : le propriétaire d'une forêt est considéré comme responsable des dommages que celle-ci peut causer à autrui du fait des choses (arbres, terrain, chemins, forêt) qu'il a sous sa garde. La convention précise que la commune et l'ONF sont dégagés de responsabilité en cas de chute de branche si le circuit est éloigné des voies de communication et considérant que la forêt est « ouverte » (pas de barrière, pas de panneau d'interdiction, pas de réglementation de circulation, etc.). Leurs responsabilités ne peuvent être engagés que si une faute grave et absolue peut être démontrée.

En cas de résiliation, l'association est tenue d'enlever tous les équipements qu'elle aurait installés. La loi ne le mentionnant pas, il est vivement recommandé de stipuler dans la convention que le démantèlement des équipements est à la charge du bénéficiaire de celle-ci.



Organisateurs de manifestations sportives

Le maire autorise ou non la tenue d'une manifestation sportive sur le territoire de sa commune. Celle-ci doit faire l'objet :

- D'une déclaration ou demande d'autorisation en préfecture ;

- D'une déclaration auprès de la fédération délégataire lorsque la manifestation sportive est ouverte aux licenciés.

En forêt communale, elle doit également s'accompagner :

- D'une délibération du conseil municipal pour autoriser la tenue de la manifestation et prendre les mesures nécessaires à la sécurité des personnes ;
- D'une autorisation d'occupation temporaire signée par le directeur d'agence ONF qui doit être compatible avec le document d'aménagement.



Conducteurs de véhicules motorisés

Les loisirs motorisés ont connu un essor ces dernières années : motocross, 4 x 4 et quads se sont multipliés en forêt. Mais leur pratique n'est pas sans conséquence sur le milieu (détérioration des sols, écrasement des jeunes plants, atteintes à la faune et à la flore, etc.) et peut nuire à la tranquillité et à la sécurité des autres usagers.

De manière générale, la circulation de véhicules motorisés est-elle autorisée en forêt communale ?

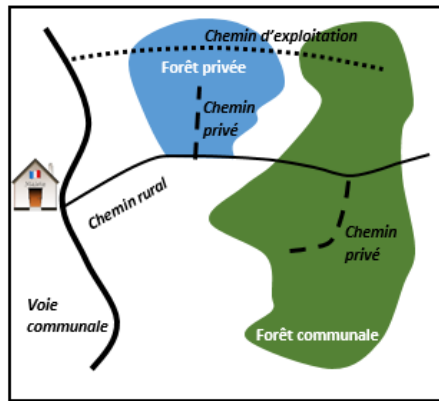
Plusieurs codes régissent la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels : le Code de l'environnement, le Code forestier, le Code général des collectivités territoriales, le Code rural...

Le Code de l'environnement dispose que la circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique² (article L362-1).

	Voies publiques		Voies privées	
	Domaine public routier	Domaine privé communal	Propriété privée ou domaine privé des personnes publiques	
Statut juridique	Voies communales, départementales...	Chemins ruraux	Chemins d'exploitation	Chemin privés
Ouverture à la circulation publique	Ouverture par définition	Ouverture si circulation indifférenciée des véhicules à moteur, entretien réitéré de la voie par la commune et utilisation régulière et actuelle de la voie ³	Présomption d'ouverture en l'absence de signalisation	

² La notion d'ouverture à la circulation publique n'est pas définie par la loi. Le seul caractère « carrossable » n'est pas à retenir pour définir si une voie est ouverte à la circulation publique car il diffère selon le type de véhicule. Il convient de s'orienter essentiellement sur le statut juridique de la voie.

³ Jurisprudence du 17 mars 2016



Au regard de ces dispositions, il est interdit de pratiquer le « hors-piste » et donc de circuler dans les sous-bois. La circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ainsi que l'instruction du 13 décembre 2011 précisent également que les lieux de passage suivants ne peuvent constituer des voies ouvertes à la circulation publique :

- Les tracés éphémères (chemins de débardage ouverts et utilisés par les tracteurs pour la seule durée de l'exploitation d'une coupe, aux seules fins de tirer les bois exploités hors de la parcelle) ;
- Les bandes pare-feu créées dans les massifs forestiers pour éviter la propagation des incendies ;
- Les itinéraires clandestins qui, à force de passages répétés, créent au sol une piste alors que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de créer un tel chemin à cet emplacement ;
- Les emprises non boisées du fait de la présence d'ouvrages souterrains ou aériens (canalisations, lignes électriques...), du couvert environnemental (bandes enherbées...) ou ouvertes pour séparer des parcelles forestières (lignes de cloisonnement) ;
- Les sentiers manifestement destinés à la randonnée pédestre en raison de leur étroitesse.

L'interdiction posée par l'article L362-1 est assortie de dérogations (article L362-2). Elle ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public ;
- A des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Elle ne peut pas non plus s'appliquer aux propriétaires ou leurs ayants droit (usufruitiers, locataires du droit de chasse, acheteurs de coupes de bois, etc.) circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains leur appartenant.

Le Code forestier précise que le non-respect des dispositions énoncées ci-dessus est passible d'une amende (article R163-6). Les gendarmes, policiers municipaux et agents assermentés de l'ONF, de l'ONCFS et de l'ONEMA sont habilités à constater les infractions et à dresser les procès-verbaux.

Lieu de circulation	Peine encourue
Circulation sur des routes et chemins interdits à la circulation	Contravention de 4 ^e classe (90 € à 750 €)
Circulation hors des routes et chemins dans les bois et forêts	Contravention de 5 ^e classe (jusqu'à 1 500 € ou 3 000 € en cas de récidive) et suspension du permis de conduire

Une réglementation locale peut-elle s'appliquer ?

A l'échelle communale

Le maire et le préfet⁴ peuvent interdire par arrêté la circulation des véhicules sur certaines voies ou certains secteurs de la commune (article L2213-4 et L2215-3 du Code général des collectivités territoriales). Une signalisation réglementaire doit, dans ce cas, être installée sur les accès à cette voie (pose de panneaux de type B7b et de matériel approprié non dangereux).

Pour être légal, l'arrêté :

- Doit être suffisamment motivé : la circulation doit être de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;
- Doit désigner précisément les chemins, voies et secteurs concernés par l'interdiction ;
- Ne doit pas prononcer d'interdiction générale et absolue.

Les dispositions de l'arrêté ne peuvent pas s'appliquer aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Cas spécifiques

⁴ Après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat.

Dans les espaces faisant l'objet d'une protection renforcée (parcs nationaux, réserves naturelles, forêts de protection, etc.), une réglementation spéciale peut compléter la réglementation générale.

Organiser le partage de l'espace par la mise en place d'un parcours dédié

L'ONF peut accompagner une commune pour définir la faisabilité d'un parcours qui emprunterait, en partie, la forêt communale sur des tronçons ouverts à la circulation publique. Si le contexte est favorable, la commune s'engage à effectuer les travaux nécessaires pour entretenir l'itinéraire et maintenir en état la voirie pour une circulation indifférenciée des véhicules. A ce titre, l'ONF lui indique périodiquement les entretiens à réaliser sur l'itinéraire (passage du lamier, rebouchage de trous, etc.).

L'association de véhicule motorisé est invitée à se mettre en relation avec l'association de chasse communale agréée (ACCA) pour adapter le calendrier d'utilisation du parcours au programme des battues. L'association de véhicule motorisé transmettra à l'ACCA l'itinéraire du parcours et l'ACCA informera l'association des jours de chasse. Par ailleurs, il est conseillé que les chasseurs mettent en place une signalisation temporaire sur le terrain en début de battue sur les voies ouvertes à la circulation du public.

En conclusion, il ressort que :

- Les conditions requises pour mettre en place un circuit dédié aux véhicules à moteur en forêt communale sont compliquées à réunir, ce qui explique qu'il n'y ait pas ou peu de conventions passées entre une commune et une association ;
- Le circuit ne pouvant être affecté exclusivement aux membres de l'association de véhicule motorisé est donc emprunté par tous types d'utilisateurs (entreprises de travaux forestiers, association de chasse, engins agricoles, promeneurs, etc.), lesquels peuvent dégrader la voirie. Celle-ci devra être remise en état par la commune pour permettre à l'association de poursuivre son activité ;
- Les activités forestières priment sur les activités de l'association de véhicules motorisés, lesquelles peuvent être temporairement suspendues le temps, par exemple, de l'exploitation d'une coupe située à proximité du circuit. La commune prend alors un arrêté pour fermer temporairement la voie à la circulation publique ;
- La portion du parcours identifiée hors de la forêt communale n'est pas étudiée par l'ONF et il est de la responsabilité de l'association de véhicules motorisés de s'assurer qu'elle respecte la réglementation en vigueur.



Cueilleurs de champignons

En toutes saisons, les amateurs de champignons arpentent les forêts à la recherche des espèces les plus prisées.

De manière générale, la cueillette de champignons est-elle autorisée en forêt communale ?

La cueillette de champignons sauvages est soumise aux dispositions du Code forestier et du Code de l'environnement.

D'après le Code forestier, la cueillette est autorisée si les volumes prélevés sont raisonnables, à savoir s'ils sont inférieurs à 5 litres (article R163-5). Au-delà, elle doit faire l'objet d'une autorisation du propriétaire du terrain, c'est-à-dire de la commune. En effet, l'article 547 du Code civil précise que « les fruits naturels ou industriels de la terre [...] appartiennent au propriétaire par droit d'accession ». En d'autres termes, cueillir des champignons sans autorisation s'assimile à du vol et est donc susceptible d'être puni.

Volume prélevé	Peine encourue si cueillette sans autorisation
Moins de 5 litres	Aucune, sauf s'il existe une réglementation contraire (article R163-5 du Code forestier)
Entre 5 et 10 litres	Contravention de 4 ^e classe (90 € à 750 €) (article R163-5 du Code forestier)
Plus de 10 litres ou au moins 1 truffe	Amende s'élevant jusqu'à 45 000 € et 3 ans d'emprisonnement (article L163-11 du code forestier)

Le Code de l'environnement précise que la cueillette de certaines espèces peut être interdite « lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient leur conservation » (article L. 411-1). Un décret émanant du Conseil d'Etat, disponible en mairie et préfecture, fixe alors les modalités de mise en œuvre de ces interdictions (liste des espèces, partie du territoire national concernée, durée...).

Une réglementation locale peut-elle s'appliquer ?

| A l'échelle communale ou départementale

Des réglementations locales peuvent être définies à l'échelle de la commune ou du département. En effet, le maire et le préfet peuvent limiter ou interdire la cueillette de champignons par arrêté.

| Cas spécifiques

Il peut également exister des réglementations spécifiques dans les zones protégées.

Endiguer la cueillette illégale de champignons : le cas des lactaires dans le Jura

Depuis plusieurs années, les communes forestières du premier plateau du Jura subissent la présence de nombreux cueilleurs prélevant illégalement des lactaires pour les revendre ensuite en Espagne. Ce phénomène s'est amplifié d'année en année. En 2017, les cueilleurs étaient plusieurs centaines dans la zone Poligny-Arbois-Champagnole. Les impacts pour les territoires ruraux sont conséquents : détritiques laissés en forêt, sécurité, perturbation des battues de chasse, etc.

Face à cette situation, des expérimentations ont été menées pour tenter de trouver des moyens d'endiguer ce phénomène et d'y substituer une cueillette légale :

- En 2017, l'ONF a organisé de nombreuses tournées de surveillance en forêt publique et a proposé aux communes concernées d'accorder une autorisation de cueillette à la société sélectionnée dans le cadre d'une consultation. Une douzaine de communes ont participé à cette démarche. A l'issue de la saison de cueillette, le bilan ne donnait pas entière satisfaction aux élus du territoire.
- Sur sollicitation de l'association des Communes forestières du Jura, le préfet du Jura a organisé en avril 2018, une réunion avec l'ensemble des parties prenantes qui concluait à la mise en place de deux actions pour tenter de faire régresser ce commerce illégal. La première portait sur la dissuasion-répression et la seconde sur la structuration d'une filière légale se substituant à terme à l'organisation illégale subie.
- En 2018, un travail a été mené par l'ONF, la DIRECCTE, SOELIS-DESFI et les Communes forestières pour identifier une nouvelle méthode de mise en place d'une cueillette légale répondant aux critiques formulées. La société Cévennes Truffe, sélectionnée dans le cadre d'une consultation devait acheter les lactaires aux communes qui organisaient, via le groupement d'employeur SOELIS-DESFI la cueillette dans leur forêt communale. Cette méthode, qui générerait des charges importantes pour les communes sans garantie de recettes, n'a suscité l'adhésion que de cinq d'entre elles. De plus, aucune pousse de champignon n'avait eu lieu du fait de la sécheresse de l'automne 2018.
- En 2019, à la suite d'une étude portée par les Communes forestières et les Communautés de communes Arbois Poligny Salins cœur du Jura et Champagnole Nozeroy Jura – confiée à la chambre d'agriculture du Jura – et avec l'appui technique et financier des services de l'État (DIRECCTE, sous-préfecture de Dole, ONF...), une nouvelle méthode s'appuyant sur le volontariat des habitants (permanents ou temporaires) du secteur a été mise en place.

Chasseurs

La chasse est une pratique qui remonte à plus de 3 millions d'année. Devenue progressivement un loisir, elle réunit aujourd'hui plus d'un million de pratiquants en France. Dans le respect des règles de sécurité, l'exercice de la chasse est nécessaire pour maintenir, voire rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique (forêt-gibier) en vue de garantir une gestion durable des forêts. Différentes législations encadrent cet exercice.

Les fédérations départementales des chasseurs (FDC) remplissent des missions de service public qui sont contrôlées par le préfet. Depuis la loi chasse de 2019, l'activité des associations communales de chasse agréées (ACCA) est coordonnée par la FDC à la place du préfet.

De manière générale, la chasse est-elle autorisée en forêt communale ?

Le droit de chasse est un droit d'usage lié au droit de propriété. Un propriétaire foncier dispose automatiquement du droit de chasse sur son propre terrain. La forêt communale étant inscrite au domaine privé de la commune, celle-ci y détient le droit de chasse.

Le droit de chasse est à distinguer du droit de chasser, lequel peut être accordé par le propriétaire à des tiers (à quelques exceptions près), soit en louant son droit de chasse, soit en confiant volontairement son droit de chasse à une association de chasse communale agréée (ACCA) ou privée.

Pour chasser sur la propriété d'autrui, le consentement du propriétaire est obligatoire. En effet, le Code de l'environnement établit que « nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit » (article L422-1). Une autorisation expresse, tacite, ou verbale est donc nécessaire.

Une réglementation locale peut-elle s'appliquer ?

La création des ACCA a été rendue obligatoire dans certains départements par la loi Verdeille de 1964. Dans ces départements, la commune apporte à l'ACCA son droit de chasse pour les terrains dont elle est propriétaire, à quelques exceptions près. Une convention de cession du droit de chasse est conclue entre la commune et l'ACCA listant notamment les terrains soumis à son action et le montant d'une redevance⁵.

Dans les autres départements, ou lorsque la commune a fait opposition à son apport du droit de chasse à l'ACCA, un bail de location du droit de chasse et un cahier des clauses générales de la chasse en forêt communale sont mis en place avec une association de chasse communale agréée (ACCA) ou privée.

⁵ Celle-ci n'est pas un loyer, puisque c'est le droit de chasse qui est loué et non le foncier, elle correspond à une indemnisation du propriétaire pour avoir cédé son droit de chasse.

Organiser les usages

Le contenu de la convention de cession du droit de chasse est restreint et ne porte pas sur l'organisation de la chasse avec les autres usages de la forêt. Ce qui n'empêche pas localement de trouver des accords entre les chasseurs et l'association de randonnée, de vététiste, etc.

Le bail de location du droit de chasse et le cahier des clauses générales de la chasse en forêt communale permettent de définir les droits et les devoirs des chasseurs. Il est notamment précisé que le locataire exerce son droit de chasse dans le cadre des activités normales de la gestion forestière, du domaine forestier y compris celles liées à l'accueil du public. Les activités et les usagers pouvant être rencontrés en forêt sont listés.

Depuis la loi chasse de 2019, la sécurité de la chasse a été renforcée, les chasseurs ont l'obligation de porter un vêtement fluorescent lors des battues et de mettre en place une signalisation temporaire des battues sur les voies publiques.

En règle générale, la pratique d'une activité de loisir en forêt encadrée par une association est interdite en période de chasse. L'association communique aux chasseurs l'itinéraire du circuit, en contrepartie ces derniers l'informe des jours de battues.

Le Code forestier charge l'ONF de la recherche et de la constatation des infractions liées à l'exercice de la chasse. Selon la charte de la forêt communale, l'ONF contrôle le respect par les chasseurs de la réglementation de la chasse, des arrêtés préfectoraux, des schémas départementaux de gestion cynégétique et des cahiers des clauses générales et particulières des baux de chasse. En matière de chasse, le non-respect des cahiers des clauses générales et particulières est une infraction pénale de 5ème classe (article 428-2 du Code de l'environnement).



Quid du dépôt de déchets

De manière générale, le dépôt de déchets est-il autorisé en forêt communale ?

Le dépôt ou l'abandon de déchets, d'ordures, de matériaux, etc. en dehors de points de collecte est interdit par le Code pénal (article R633-6) et le Code de l'environnement (article R541-76). Cette infraction est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (contravention de classe 5).



L'établissement de preuves de l'identification des contrevenants est parfois difficile alors que le nombre de procès-verbaux dressés par l'ONF en forêt publique pour dépôt de déchets est en très forte augmentation. La commune n'a souvent pas d'autre choix que de prendre à sa charge les frais de nettoyage lorsque ces dépôts se font en forêt communale.

Eviter les dépôts sauvages par la mise en place de pièges photographiques

Pour lutter contre ce phénomène, il peut s'avérer utile de procéder à la pose de pièges photographiques. Il s'agit d'appareils photographiques qui se déclenchent automatiquement lors du passage d'une personne ou d'un véhicule. Utilisés le plus souvent dans le cadre de l'observation de la faune sauvage, ces dispositifs peuvent être utiles pour constater des infractions sur un site faisant l'objet de dépôt d'ordure. Il ne s'agit pas d'un dispositif de vidéo-surveillance relevant du code de la sécurité intérieure et soumis à une autorisation préfectorale. Le recours aux pièges photographiques organisé par les agents de police assermentés de l'ONF vise à appuyer les constats opérés dans le cadre de leur mission de police judiciaire. Les clichés sont couverts par le secret de l'instruction pénale. Dans les lieux ouverts comme la forêt communale, la prise de photographie d'autrui est libre, seules la reproduction, l'exposition ou la publication du cliché des personnes sans leur consentement est interdite.

La mise en place de ces dispositifs de prises de vues photographiques est accompagnée d'un cadrage juridique précis mis en œuvre par les agents de l'ONF. Il s'agit de :

- Demander l'autorisation à la commune propriétaire de la forêt communale d'installer ce dispositif ainsi qu'au procureur de la république (ou à son substitue en charge des contentieux environnementaux) qui validera l'usage des pièges photographiques et permettra l'utilisation des clichés ;

- Implanter l'appareil dans des conditions qui limitent les prises de vues à un milieu ouvert au public. Aucune prise de vue sur des propriétés privées riveraines n'est autorisée.

Lors de la constatation d'un dépôt d'ordure en forêt communale par les agents de police de l'ONF une enquête peut être ouverte à partir des indices recueillis sur l'identification du contrevenant. Lorsque des prises de vue ont été faites, elles viennent s'ajouter aux éléments de preuves de l'infraction. Le déploiement de ces pièges photographiques est en cours à l'ONF pour équiper autant que possible les unités territoriales et former le personnel dédié aux éléments techniques. En zone périurbaine des communes ont également acquis des caméras qu'ils mettent à disposition de l'ONF.

QUELS SONT LES DEVOIRS ET RESPONSABILITES DE LA COMMUNE ?

»»» Les devoirs

Le Code forestier dispose que l'ouverture du public « implique des mesures permettant la protection des bois et forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public » (article L122-10). Ainsi, tout propriétaire doit engager une réflexion sur les questions de sécurité de ses espaces forestiers.

Sans tomber dans l'inertie, il convient d'adopter des mesures de prévention des accidents, notamment en appliquant le devoir d'information. L'information doit être adaptée au cas par cas et peut prendre plusieurs formes : affiches apposées aux accès les plus fréquentés, courriers à destination des usagers...



Exemple de panneau d'information

Les forêts atteintes par le dépérissement doivent faire l'objet d'une attention particulière. L'ONF, en tant que gestionnaire, doit suivre l'évolution du phénomène de dépérissement et alerter le propriétaire de la nécessité d'intervenir. Le maire met alors en place les mesures de sécurité nécessaires (exploitation des arbres dangereux par exemple) pouvant aller jusqu'à l'interdiction de l'accès aux massifs concernés par arrêté municipal. Si une telle réglementation est prise, il convient de veiller à ce que la presse en fasse écho.

»»» Les responsabilités

L'article 1242 du Code civil dispose que l'on est responsable des dommages que l'on cause par des choses que l'on a sous sa garde. Suivant la jurisprudence, avoir "la garde" d'une chose signifie en avoir l'usage, la direction et le contrôle. Dès lors, la responsabilité du représentant de la commune peut être engagée pour tout dommage causé à un tiers par un élément constitutif de la forêt communale (arbre, rocher, barrière...). Pourront alors être recherchées :

- La responsabilité civile de la commune, du fait de l'appartenance des bois et forêts au domaine privé de celle-ci ;
- La responsabilité administrative de la commune, au titre du pouvoir de police du maire.

La responsabilité civile du gardien de la chose peut être exonérée :

- Si la garde de la chose a été transférée à un tiers (ex : cas d'un arbre vendu sur pied pour lequel un permis d'exploiter a été délivré à l'acheteur) ;
- S'il y a cas fortuit ou force majeure ;
- En cas de faute de la victime (exonération partielle).

La responsabilité administrative peut être engagée pour faute, si le maire n'a pas pris les précautions convenables pour prévenir l'accident, ou sans faute, en cas de défaut d'entretien normal des voies et ouvrages pouvant être utilisés par le public (voies du domaine public, chemins ruraux dont elle a accepté d'en assurer la viabilité, voies privées ouvertes au public). Celle-ci peut être exonérée :

- S'il y a cas fortuit ou force majeure ;
- En cas de faute de la victime (exonération partielle ou totale).

De manière générale, le degré de responsabilité du gardien de la chose, et donc de la commune, sera apprécié au cas par cas.

Dans les contrats d'assurance responsabilité des communes, notamment dans les CCTP des marchés d'assurances le cas échéant, il convient de préciser les risques générés par les propriétés de bois et forêts. Les bois et forêts doivent également être indiqués dans la liste des biens à couvrir par l'assurance dommage aux biens.